



**Mais que deviennent vos droits acquis au titre du DIF ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le compte personnel de formation est comptabilisé en euros et non plus en heures de formation. Tous les droits acquis avant cette date ont donc été convertis, y compris les heures de l'ancien droit individuel à la formation qui doivent être inscrits sur le CPF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous peine d'être perdues. Les droits obtenus au titre du DIF sont en outre dorénavant inscrits sur le même compte

Le CPF est un dispositif légal qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les dispositions légales du DIF ont donc pris fin mais le solde des heures acquises reste mobilisable selon les nouvelles modalités du CPF. Il est attaché à la personne et non plus au contrat de travail, cela veut dire qu'il vous suit tout au long de votre vie professionnelle en vous permettant d'acquérir des heures de formation, même après un changement d'emploi ou pendant une période de transition.

Les formations éligibles sont des actions à visée qualifiantes ou certifiantes listées par des partenaires sociaux de branche et interprofessionnel. Il permet d'accumuler 150 heures maximum.

que ceux validés au titre du CPF. Ils n'ont donc plus à être utilisés avant une date limite. En contrepartie, ils sont inclus dans le calcul du plafond total de 5000€. Mais attention : s'il n'y a plus de date limite d'utilisation des anciens droits à DIF, le titulaire d'un CPF, pour ne pas les perdre doit impérativement les déclarer sur son espace internet personnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour conclure, signalons que le salarié, qui disposait au 31 décembre 2018 de 120 heures à titre du DIF et de 96 heures au titre du CPF, bénéficie au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'un CPF crédité à hauteur de 3240€.

Pour ajouter vos heures de DIF rendez-vous sur le site : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

En janvier 2015, une attestation indiquant le nombre d'heures au titre du DIF a été adressée à tous les salariés Sopra Steria. Si vous ne retrouvez plus cette attestation, rapprochez-vous de votre assistante afin qu'elle vous la redonne car elle vous sera demandée sur votre espace personnel.

## BUDGET ŒUVRES SOCIALES

Lors de notre dernier CSE, était prévu à l'ordre du jour le vote du budget des œuvres sociales, mais voilà que le budget est adressé à tous les élus au moment même où nous devons en débattre et le voter. Les élus **CFDT** n'ont donc pas été en capacité d'étudier le budget et par conséquent n'ont pas pris part au vote. Alors comment certains élus, sans connaître comment ce dernier serait dispatché ont-ils pu se prononcer ? A date, les élus **CFDT** ne peuvent pas vous confirmer que les subventions qui vous seront octroyées en 2020, seront à la hauteur de ce que vous avez déjà pu avoir par le passé. Si vous estimez être lésés, faites-le nous savoir. Sans retour, nous ne pourrons pas nous battre pour obtenir des subventions pour la majorité d'entre vous.

## SOLDE RTT

**Dernière ligne droite** pour solder vos JRTT ou JRS Reliquat 2019. Soyez vigilants, vous avez encore la possibilité de poser vos jours restants avant le 31 mars 2019 dans la stricte application de l'accord Temps de Travail ! Si vous avez des difficultés pour les poser (ex : refus de votre manager), contactez-nous ASAP !

## TICKETS RESTAURANT 2019



Vous n'avez pas épuisé tous vos tickets restaurant 2019, tout n'est pas encore perdu, vous avez jusqu'au 31 Mars pour vous rapprocher de votre assistante afin de lui demander de vous les échanger. Si vous rencontrez des soucis, n'hésitez pas à nous contacter.

Vous avez des questions ? Vous rencontrez actuellement des difficultés avec votre management... ? Quel que soit votre site, nous pouvons vous aider et vous accompagner alors n'hésitez pas à solliciter vos élus **CFDT**.

Pour avoir les informations, inscrivez-vous à notre newsletter via ce lien <https://www.cfdt-soprasteria-i2s.com/members/> vous pouvez vous désinscrire en 1 clic à tout moment.

**Prochaine réunion du CE I2S :  
27 Mars 2020**